

---

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

---

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 9 janvier 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1985-1986** (p. 3).
2. **Procès-verbal** (p. 3).
3. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 3).
4. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 3).
5. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 3).
6. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 3).
7. **Conférence des présidents** (p. 3).  
MM. le président, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Mme Hélène Luc, MM. Maurice Janetti, Etienne Dailly, Pierre Salvi, Arthur Moulin.  
*Suspension et reprise de la séance*
8. **Nomination de membres de commissions** (p. 8).
9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 8).
10. **Ordre du jour** (p. 8).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à douze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### OUVERTURE DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 6 janvier 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT  
EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Premier ministre,  
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 9 janvier 1986.

« Art. 2. - L'ordre du jour de cette session comprendra la suite de l'examen du projet de loi suivant :

« Projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 6 janvier 1986.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« Signé : LAURENT FABIUS. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de 1985-1986.

2

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du dimanche 22 décembre 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

### DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 27 décembre 1985, de notre ancien collègue Lucien de Gracia, qui fut sénateur de la Gironde de 1948 à 1951.

4

### SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel plusieurs lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de demandes d'examen à la conformité à la Constitution :

1<sup>o</sup> Par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés, de la loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité ;

2<sup>o</sup> Par plus de soixante députés, de la loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

3<sup>o</sup> Par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés, de la loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de sai-

5

### DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel par lettres en date du 28 décembre 1985, le texte de quatre décisions du Conseil constitutionnel rendues le 28 décembre 1985 :

- deux décisions déclarant conformes à la Constitution la loi portant amélioration de la concurrence et la loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires ;

- deux décisions déclarant non conformes à la Constitution une disposition de la loi de finances pour 1986 et une disposition de la loi de finances rectificative pour 1985.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

6

### DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Marcel Gargar comme membre de la commission des affaires sociales et de celle de M. Charles Lederman comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** Mes chers collègues, voici la proposition qui nous a été faite à la suite de la conférence des présidents :

### Ordre du jour prioritaire

Mardi 21 janvier 1986, à seize heures :

Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 206,1985-1986).

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tout lieu de craindre que le mardi 21 janvier, à seize heures, la commission des affaires sociales ne puisse rapporter le texte dont l'examen vient d'être annoncé.

En effet, ce texte a été transmis au Sénat en décembre 1985. La commission des affaires sociales, de manière à faire avancer ses travaux, avait désigné un rapporteur. Or, ce n'est que lundi dernier que nous avons appris la convocation du Parlement en session extraordinaire.

Sans perdre de temps, j'ai convoqué la commission pour cet après-midi afin d'entendre M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; je lui ai d'ailleurs fait parvenir, hier, un questionnaire technique précis pour qu'il nous fournisse un certain nombre d'informations. J'ai, en outre, demandé à l'ensemble des bureaux nationaux des organisations professionnelles et syndicales de venir la semaine prochaine, mercredi et jeudi, devant la commission des affaires sociales du Sénat afin de préciser leur point de vue sur ce texte et de donner leur opinion sur les relations sociales dans l'entreprise en ce début d'année 1986.

J'avais fait savoir à M. Labarrère, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, que je serais sans doute en état de rapporter devant le Sénat le jeudi 23 janvier.

Or, hier soir, le rapporteur qui avait été désigné au mois de décembre, M. Charles Bonifay, m'a fait connaître qu'il ne pouvait pas conserver ce rapport. Par conséquent, la commission n'a plus de rapporteur.

Par ailleurs, j'ai reçu de très nombreuses demandes d'audiences émanant non seulement de confédérations nationales, mais aussi d'organisations patronales et syndicales de branches.

Par conséquent, monsieur le président, compte tenu de ces éléments, du fait que la commission se réunit aujourd'hui, quatre fois la semaine prochaine et cinq ou six fois la semaine suivante, je serai en mesure de rapporter devant le Sénat le mardi 28 janvier et non pas le mardi 21.

Il s'agit d'un projet de loi important ; il met en cause à la fois l'adaptation de notre appareil économique aux conditions modernes de compétition internationale et la réglementation du travail. Nous tenons à l'examiner avec sérieux et à recevoir l'ensemble des intéressés, professionnels et membres de syndicats. Par conséquent, en fixant au mardi 21 janvier le début du débat, le Gouvernement n'a pas suffisamment tenu compte de nos arguments. Je souhaiterais, pour conserver sur ce texte important la sérénité qui est de mise, que le Gouvernement accepte de fixer le point de départ du débat au mardi 28 janvier, à l'heure qu'il lui plaira. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord apporter non une rectification, mais une précision. M. le président du Sénat, au sujet de la conférence des présidents, a parlé de proposition du Gouvernement. Il ne s'agit pas d'une proposition du Gouvernement, mais de l'ordre du jour prioritaire, aux termes de l'article 48 de la Constitution. C'est un détail, mais il me semble important !

Le Président de la République a donc convoqué le Parlement en session extraordinaire, ce qui est tout à fait normal. Les sénateurs sont élus pour travailler et ils vont le faire avec plaisir, j'en suis persuadé ! (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Le Gouvernement a fixé la discussion au 21 janvier, date que M. le président Fourcade avait lui-même indiquée lors de la cérémonie des vœux, lundi dernier. Mais je crois savoir que M. Fourcade a beaucoup varié depuis ! Je l'ai, en effet, entendu à la télévision évoquer la fin du mois de février pour le début de la discussion.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Pas du tout !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est exactement ce qui a été dit !

Aujourd'hui, il propose la date du 28 janvier, alors que la commission avait envisagé celle du 23 janvier !

Mesdames et messieurs les sénateurs, tout cela n'est pas sérieux ! (*Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Le projet de loi est transmis depuis plus d'un mois. Le Gouvernement a donc laissé un délai suffisant pour que s'opère en commission un travail fructueux qui fera apparaître, une fois encore, que les craintes manifestées par certains ne sont en aucune façon justifiées. (*M. Arthur Moulin proteste.*)

Vous le savez, messieurs, je suis habitué aux vociférations ; ne vous inquiétez pas, cela ne me gêne pas.

Ce texte est un bon texte, un texte utile aux travailleurs et à la modernisation des entreprises. (*Rires sur les travées communistes.*) M. Michel Delebarre l'a déjà présenté et défendu à l'Assemblée nationale ; il le fera, avec le talent que tout le monde lui connaît, au Sénat.

Ce texte est aussi une excellente occasion - là, vous allez pouvoir hurler - pour départager ceux qui veulent aller de l'avant dans l'intérêt des travailleurs de ceux que l'on peut considérer - veuillez m'excuser d'employer un terme quelque peu familier - comme des « ringards »...

**M. Guy Schmaus, Provocateur !**

**M. André Labarrère, ministre délégué.** ... et le Sénat ne saurait être en aucune façon, j'en suis persuadé, le temple des « ringards » et des attardés sociaux. (*Rires sur les travées communistes. - Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Oh ! ça va !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** La balle est dans votre camp. Certains ont déjà indiqué qu'ils utiliseraient tous les artifices de procédure pour retarder le vote du texte. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Albert Vecten.** C'est de la provocation !

**M. Jean Chérioux.** On les voit les ringards ; ils sont au Gouvernement ! Le peuple va le leur dire bientôt.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Certains veulent bloquer la machine parlementaire. Or, voilà bien longtemps qu'il n'y a pas eu, ici, de manœuvre d'obstruction en séance publique ! Le Sénat a bien travaillé. Il a accompli une fin de session remarquable.

Il n'a rien à gagner, mesdames et messieurs les sénateurs de tous bords, à apparaître comme une chambre d'obstruction. Ce serait dommage pour le Parlement et pour la démocratie. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Jacques Eberhard.** Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je veux poser une question ; n'ayez crainte, je ne serai pas long.

**M. Jean Chérioux.** Pourquoi avez-vous « exécuté » le rapporteur, si vous êtes si pressé ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Nous allons peut-être avoir des révélations ! Le parti communiste va-t-il voler au secours de la droite ? (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les autres travées.*)

**Mme Monique Midy.** Il n'y a pas de danger !

**Un sénateur communiste.** Non, au secours des travailleurs !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** La droite va-t-elle voler au secours du parti communiste ? (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les autres travées.*)

**M. Albert Vecten.** C'est de la provocation. Il ne faut pas faire de tels procès d'intention !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Va-t-on voir, enfin, au grand jour, la collusion des communistes et de la droite se prêtant main-forte pour des manœuvres d'obstruction ? (*Protestations sur les travées communistes ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est indigne !

**M. le président.** Mes chers collègues, calmez-vous. Ne répondez pas aux provocations du ministre ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je dois indiquer à M. le président du Sénat qu'il convient de présider et non de s'immiscer dans les propos d'un membre du Gouvernement. (*Protestations sur les mêmes travées. Certains sénateurs du groupe du R.P.R. quittent l'hémicycle.*) Vous ne voulez pas entendre ce que je vais dire, et je le comprends.

Ce débat révélera-t-il une entente parfaite entre la droite et les communistes, c'est-à-dire la forme peut-être la plus raffinée de la cohabitation ? (*Protestations sur les travées communistes.*)

**Mme Hélène Luc.** Qui fait le « sale boulot » pour les patrons ?

**M. Jean Chérioux.** Ce n'est pas admissible !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Des contradictions se font jour au sein de la droite : M. Fourcade veut travailler ; M. Pasqua ne veut rien faire. D'ailleurs, il part. (*L'ensemble du groupe du R.P.R. quitte l'hémicycle.*)

La droite est favorable à la flexibilité, mais à celle du patronat, c'est-à-dire à la déréglementation totale, pour que les salariés ne soient pas garantis par le code du travail. Le parti communiste va-t-il prêter main-forte à la droite pour cette mauvaise action ?

**Mme Rolande Perlican.** C'est aux travailleurs que l'on prêterait main-forte !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est une question que l'on peut légitimement se poser. Je me la pose, croyez-moi, avec grand regret. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Les membres du groupe du R.P.R. regagnent leur place.*)

**M. Guy Schmaus.** C'est vous qui faites le sale boulot de la droite !

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous êtes manifestement très ému, car, tout à l'heure, vous ne m'avez pas entendu dire qu'il s'agissait de l'ordre du jour prioritaire.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Vous avez dit : « sur proposition du Gouvernement ». Il n'y a pas à dire : « sur proposition du Gouvernement ».

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire, c'est quand même bien l'ordre du jour du Gouvernement !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** L'ordre du jour prioritaire, c'est l'ordre du jour prioritaire ; c'est le texte de la Constitution.

**M. le président.** J'ai lu mon texte et il est parfaitement clair qu'il y est mentionné : ordre du jour prioritaire.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

Je vous prie de garder votre calme, messieurs.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, je garde toujours mon calme, quelles que soient les vociférations venant de l'autre côté de l'hémicycle. On ne gère pas un pays par des exclamations ou des vociférations ; on le gère en étant sérieux. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je voudrais répondre sur deux points à l'exposé de M. Labarrère, et d'abord sur la procédure.

La commission des affaires sociales, qui a examiné neuf textes à caractère social à la fin de la dernière session, avait prévu d'examiner ce texte s'il y avait une session extraordinaire et elle avait donc désigné un rapporteur.

Ce rapporteur, M. Charles Bonifay, ici présent, m'a fait savoir hier soir qu'il ne lui était pas possible de défendre le rapport et ce, monsieur le ministre, à la demande de ses collègues du groupe socialiste. Par conséquent, je regrette que le groupe socialiste du Sénat n'ait pas permis à M. Bonifay de défendre ce texte. Ce n'est donc pas à moi, monsieur Labarrère, mais au groupe socialiste du Sénat qu'il faut faire le reproche des quelques journées perdues pour chercher un nouveau rapporteur pour étudier ce texte et pour auditionner l'ensemble des organisations patronales et syndicales.

De ce point de vue, je dis de la manière la plus certaine que la commission sera en mesure de présenter son rapport le mardi 28 janvier. Je ne sais pas combien de temps durera le débat en séance publique. Ce que je peux assurer, c'est que la commission déposera quelques amendements de fond et que, s'il ne tenait qu'à elle, le texte pourrait être examiné normalement par le Sénat en trois ou quatre séances consacrées à une discussion générale fournie puis à l'examen de quelques amendements de fond visant à le rectifier.

J'en viens au fond. En effet, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement nous a fait une présentation à la fois sommaire et victorieuse.

**M. Etienne Dailly.** Ce n'est pas le jour !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** A ce propos je voudrais formuler deux observations. Nous sommes tous préoccupés par le problème de l'emploi. Et si, tout à l'heure, M. le ministre a employé le terme de « ringard », je l'assume volontiers. Je préfère, en effet, être un « ringard » qui a fait augmenter le nombre d'emplois productifs en France qu'un fossoyeur qui l'a diminué de 500 000 depuis 1981. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Le texte dont nous parlons est, précisément, très important pour l'emploi.

Un des points de fond qui posent problème, pour ceux qui l'examinent comme pour les organisations syndicales et professionnelles, c'est que le texte concocté par le Gouvernement après l'échec d'une négociation interprofessionnelle mélange d'une manière tout à fait abusive, me semble-t-il, la question de l'adaptation des rythmes et des horaires de travail, nécessaire à la compétitivité de notre économie, et celle de la réduction moyenne hebdomadaire du travail, qui, nous l'avons vu expérimentalement, n'apportera rien sur le plan de l'emploi.

Monsieur le ministre, avant de nous donner une leçon publique en nous traitant de « ringards » ou de je ne sais quoi, considérez plutôt les résultats. Je vous renvoie, à cet égard, à une excellente note de l'I.N.S.E.E qui fait apparaître que le gain du nombre d'emplois en France lorsque nous sommes passés de quarante à trente-neuf heures s'est élevé à peine à quelques milliers. Cette mesure n'a eu d'autre effet que de charger les comptes d'exploitation des entreprises et d'aggraver le chômage.

Nous ne voulons pas entrer dans cette mécanique. Nous voulons donc, d'abord, interroger l'ensemble des représentants des grandes confédérations syndicales et des grandes confédérations patronales. Dès cet après-midi nous recevrons, par ailleurs, M. Delebarre.

Nous voulons juger du texte au vu de ce qu'ils auront répondu à notre questionnaire très précis, estimer les résultats de l'ensemble de la politique menée.

Soyez assurés que le rapporteur que nous allons désigner dans quelques jours, après les consultations d'usage, et moi-même viendrons à la tribune, d'une part, faire le bilan de la situation sociale en France au début de 1986 et, d'autre part, non pas par collusion, par manœuvre machiavélique - c'est vous qui avez l'idée de la manœuvre, pas nous -...

**M. Albert Vecten.** C'est vrai !

**M. Jean-Pierre Fourcade,** *président de la commission des affaires sociales.* ... faire notre métier de sénateur et essayer de faire sortir notre pays de la crise.

Tel est notre objectif. Nous ferons donc, à propos de ce texte, un certain nombre de propositions constructives. Plus tôt on les appliquera, plus tôt la France sortira de la crise. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la session extraordinaire s'ouvre aujourd'hui. Le Président de la République et le Gouvernement socialiste ont donc décidé de tenter d'imposer, contre l'avis de la majorité des grandes organisations syndicales représentatives, le projet de loi sur la flexibilité du travail.

Nous avons déjà montré que ce texte, revenant sur les droits acquis de haute lutte depuis quarante ans par les travailleurs, constitue une régression qui n'est pas acceptable. Son adoption ouvrirait la porte à l'arbitraire patronal le plus total, impliquerait un bouleversement sans précédent de la vie de famille des travailleurs, porterait gravement atteinte à leur salaire et à leur pouvoir d'achat ; la liberté de s'organiser avec les syndicats serait également remise en cause.

À l'Assemblée nationale, les députés communistes ont mené un combat exemplaire contre le Gouvernement et la droite, qui, au fond, est d'accord avec le projet que propose le Gouvernement. (*Rires sur les travées socialiste.*)

Ce combat a permis d'empêcher l'adoption du texte à la sauvette par l'Assemblée nationale, comme le souhaitait le pouvoir socialiste. Dans tout le pays, un grand mouvement se développe contre le projet gouvernemental, comme le montre la préparation de la journée d'action de la C.G.T. du 30 janvier.

Pour leur part, les sénateurs communistes utiliseront tous les moyens que leur offre le règlement pour faire connaître leur opposition au projet et présenter leurs propositions.

Car nous avons des propositions. Nous défendons pied à pied les intérêts de tous les salariés-employés, ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens - contre ce texte de régression sociale.

Je dois ajouter que les protestations émanant de tous les intéressés, dans leur diversité, continuent d'affluer au groupe communiste pour s'ajouter aux centaines qui nous sont déjà parvenues.

Malgré leur acharnement, malgré leur intention de finir « le sale boulot », comme l'a dit M. Fabius, hier soir, qu'ils s'honorent d'avoir fait, le Président de la République et son Gouvernement devront reculer. Les travailleurs jugeront comment il convient de répondre aux provocations que vous venez de faire, monsieur le ministre.

Quant à nous, nous sommes fiers de défendre les travailleurs et nous le ferons jusqu'au bout ; ils peuvent compter sur nous ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Maurice Janetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Janetti.

**M. Maurice Janetti.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à faire une constatation pure et simple : M. Bonifay n'a jamais pu être désigné officiellement comme rapporteur, monsieur Fourcade, puisque la commission des affaires sociales n'était

pas encore en possession du texte ! Cela dit, je confirme que l'attitude de M. Bonifay est effectivement conforme à celle du groupe socialiste.

**M. Jean-Pierre Fourcade,** *président de la commission des affaires sociales.* Dont acte !

**M. Maurice Janetti.** Nous considérons, nous, socialistes, que ce serait une folie que de tenter de s'opposer à l'aménagement du temps de travail, compte tenu de l'évolution des technologies.

**M. Guy Schmaus.** Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

**M. Maurice Janetti.** On le verra dans le débat !

**Mme Hélène Luc.** Ce n'est pas ce que dit F.O. !

**M. Maurice Janetti.** Il me reste à dénoncer une nouvelle manœuvre de procédure de la droite dans notre assemblée, à laquelle vous faites écho, vous, au parti communiste...

**M. Jacques Eberhard.** Par des amendements constructifs !

**M. Maurice Janetti.** ...et qui aboutit à gêner, une fois de plus, le bon déroulement du débat indispensable à notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Eberhard.** Pas de loi antisociale à la sauvette !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai été très surpris, je dirai même que j'ai vivement regretté, que j'ai mal compris et - comme la plupart d'entre nous, j'en suis sûr - que je n'ai pas apprécié la déclaration de M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement.

Monsieur le ministre, alors qu'il n'est question que de la fixation de l'ordre du jour et de rien d'autre, vous avez éprouvé le besoin d'aborder le fond et vous l'avez fait dans des termes qui constituaient une véritable provocation pour le Sénat. Ce n'est, bien entendu, ni acceptable, ni renvenable ! Il me paraît nécessaire que quelqu'un vous le dise.

Cela dit, je ne peux pas non plus accepter les déclarations de notre collègue Janetti s'exprimant au nom du groupe socialiste. Avec sa franchise habituelle - nous lui en donnons acte - il a clairement reconnu que M. Bonifay avait, dans un premier temps, été désigné à titre officieux par la commission comme rapporteur, ce qui figure d'ailleurs au procès-verbal de la commission, daté du 22 décembre auquel je vous renvoie. Il n'y a rien là d'exceptionnel, c'est la procédure habituelle, car, si nos commissions attendaient la transmission officielle des projets de loi pour désigner officiellement les rapporteurs, jamais le Sénat n'aurait « éclusé » autant de textes pendant la dernière session. M. Bonifay, donc, a été désigné dans les conditions habituelles, et M. Janetti vient de nous confirmer que le groupe socialiste ne souhaitait pas qu'il conserve son rapport - voilà la novation. Le nouveau comportement de M. Bonifay était, selon lui, conforme à celui du groupe socialiste, pour reprendre votre propos, monsieur Janetti.

Voilà pourquoi, lorsque, quelques minutes après, vous vous élevez contre ce que vous qualifiez de procédé ou d'artifice de procédure, je trouve que vraiment vous exagérez ! Il n'y a en effet problème que parce qu'il n'y a plus de rapporteur. Comme l'a dit M. le président de la commission des affaires sociales - vous l'avez tous entendu - si le rapporteur pré-désigné par la commission avait conservé son rapport, la commission serait prête pour le 21 janvier et nous siégerions le 23 janvier. C'est donc parce que M. Bonifay se conforme aux volontés de son groupe qu'il y a un problème de calendrier ! Et son groupe, c'est le groupe socialiste, le groupe du parti du Gouvernement. Voilà qui devient extraordinaire ! Nous voici donc en présence d'un texte dont on nous vante les bienfaits, mais qu'on n'a pas le courage de rapporter ! C'est tout de même un comble ! (*Rires et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Et vous avez l'audace de faire surgir un incident parce que, de votre fait, nous devons reporter le débat du 23 au 28 janvier ! Et vous avez l'audace de prétendre imputer la cause de ce retard - comment avez-vous dit ? - « à la droite », une droite dont je ne suis pas, mais dont je suis solidaire chaque fois qu'il s'agit de lutter contre la gauche. (*Rires sur les mêmes travées.*)

Une telle attitude n'est pas convenable. Nous sommes en présence d'un stratagème du groupe socialiste et du Gouvernement qui consiste à avoir fait disparaître dans une trappe le rapporteur pour, ensuite, pouvoir nous reprocher un retard dont cette disparition est la seule cause. C'est un procédé - oui -, et il n'est pas acceptable non plus !

D'ailleurs, monsieur le président, je ne vois pas comment le Gouvernement peut nous imposer une date. Certes, il est maître de l'ordre du jour prioritaire, mais nous sommes maîtres du calendrier ! (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Oui, je connais votre thèse, monsieur le ministre, mais vous savez aussi qu'elle ne vaut rien. (Rires sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

Je ne vois en effet pas l'utilité qu'il y aurait à venir s'asseoir ici le 21 janvier pour entendre la commission déclarer qu'elle n'est pas prête ! A moins, et c'est là un appel que je vous lance, monsieur le ministre, puisqu'il s'agit d'un texte socialiste, que vous ne vous arrangez, puisque vous paraissez entretenir avec son groupe des rapports privilégiés, pour que, d'ici à tout à l'heure, M. Bonifay reprenne son rapport ! (Rires sur les mêmes travées.)

Dans ces conditions, la date du 23 janvier annoncée par le président Fourcade pourrait être tenue. Dans le cas contraire, il me semble vraiment inutile de siéger le 21 pour s'entendre dire ce que nous savons déjà, à savoir : A cause du comportement du groupe socialiste, la commission n'est pas en état de déposer et de présenter son rapport. Elle le sera pour le 28. Si c'est cela, il vaut mieux que le Sénat décide dès maintenant de siéger le 28 janvier. Si le règlement en session extraordinaire le permet, c'est le point sur lequel, monsieur le président, en conclusion de mon propos, je souhaiterais vous voir consulter notre assemblée. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Charles Lederman.** Encore un bon conseil de la droite !

**M. Pierre Salvi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, mes chers collègues, à l'issue de cette échange de vues, je voudrais remercier M. le ministre.

M. le ministre dit toujours beaucoup de bien du Sénat et des sénateurs lorsqu'il se trouve dans l'enceinte de la Haute Assemblée. En revanche, il en dit beaucoup de mal à l'extérieur et nous en avons eu la manifestation à différentes reprises. Aujourd'hui, il a été lui-même, il a dit ce qu'il pense du Sénat : c'est une équipe de « ringards », si j'ai bien compris.

Monsieur le ministre, je vous remercie donc, pour une fois, dans l'enceinte du Sénat, d'avoir été sincère et d'avoir exprimé votre véritable opinion.

Monsieur le président, je suis tout de même stupéfait, sans doute comme tous mes collègues, d'avoir entendu l'intervention, à la tribune du Sénat, de M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement. Elle est pour le moins inhabituelle de la part d'un membre du Gouvernement de la République française. Le Gouvernement de la République ne sort pas grandi de pareille intervention à la tribune de la Haute Assemblée.

M. le président de la commission des affaires sociales a répondu d'une manière calme et pondérée au Gouvernement en lui faisant valoir les arguments qui le conduisaient à ne débattre de ce texte, en séance publique, que le 28 janvier, soit huit jours après la date prévue par le Gouvernement.

Je viens d'apprendre ici même, en séance, d'une manière tout à fait étonnante, que le rapporteur socialiste, désigné par la commission des affaires sociales, s'était, hier soir, désisté de sa responsabilité. Je viens d'entendre avec encore beaucoup plus de surprise que le groupe socialiste n'avait pas du tout l'intention de s'intéresser, par la voie du rapport, à ce texte que le Gouvernement considère comme fondamental.

Pour conclure, je rappellerai à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, lorsqu'il nous accuse de « complotisme », que, jusqu'à une date qui n'est pas tellement éloignée, il était membre d'un gouvernement auquel participaient

des ministres communistes. Je le lui rappelle parce qu'il semble l'avoir oublié, de même que les communistes d'ailleurs !

**Mme Hélène Luc.** Vous savez pourquoi les ministres communistes sont partis !

**M. Pierre Salvi.** Il est bon, de temps en temps, de rafraîchir la mémoire de ceux qui sont responsables ! (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. Arthur Moulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma contribution à ce débat sera très courte ; il s'agit simplement pour moi d'apporter un petit éclairage sur un terme qui a été employé tout à l'heure par M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement : le mot « ringard ». (Sourires.)

C'est devenu un terme de mépris, presque une injure. Or, à l'origine - peut-être le savez-vous - c'était le nom donné à un instrument de travail dans ce que l'on appelait les arts et les industries du feu : boulangerie, poterie et métallurgie. Par extension, le mot qui désignait l'objet a désigné celui qui le manipulait. Le « ringard » était donc celui qui utilisait le ringard, plaçant et déplaçant les pains, les poteries et les billetes dans les fours de cuisson.

Jusqu'à ces temps derniers, le ringard était donc un homme au travail extrêmement pénible puisqu'il travaillait « à la gueule du four », alors que celui-ci était ouvert et en fonctionnement.

Nous sommes ravis que vous nous ayez qualifiés, par dérision peut-être - mais alors, vous êtes tombé complètement à côté de la cible - du nom d'un travailleur effectuant un métier pénible et assidu mais respecté par ses collègues de travail. (Nouveaux sourires.)

Si vous avez employé ce terme selon la terminologie courante et figurée, nous vous en laissons l'entière responsabilité. Ce mot est d'ailleurs de moins en moins employé par les gens « branchés » et, bientôt, des « ringards », dans cette acception du terme, il n'en restera qu'un et nous saurons qui est celui-là ! (Sourires et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis certainement le ministre chargé des relations avec le Parlement le plus patient et le plus gentil qui ait jamais existé ! (Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

En effet, si vous regardiez dans le *Journal officiel* toutes les injures que vous m'avez adressées, vous en seriez étonnés.

Cela peut paraître un peu prétentieux, mais je vous dirai que je ne suis pas tout à fait inculte. Certes, pour vous, être socialiste c'est être inculte, car vous n'avez aucun respect pour les socialistes. J'ai quand même fait quelques études ; je suis quand même docteur ès lettres ; ce n'est peut-être pas grand-chose, mais je connais quand même l'acception du terme « ringard ».

Je préciserai donc, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne vous ai jamais - je maintiens les termes - traités actuellement de « ringards ». Je ne manque pas de finesse à ce point. J'ai dit que je craignais - M. Salvi entend toujours mal ce que je dis bien, et c'est normal, c'est le jeu - que le Sénat ne devienne, à l'occasion de ce débat, le temple des ringards et des attardés sociaux. J'ai simplement posé le problème.

**M. Jacques Eberhard.** Jésuite !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Dans quelques jours, cependant, je saurai si le Sénat est en effet le temple des ringards et des attardés sociaux. C'est à vous de le démentir.

S'agissant de la collusion entre la droite et les communistes, celle-ci est évidente. Je suis sous le tir croisé - ce n'est pas commode, vous savez, les relations avec le Parlement...

**Mme Hélène Luc.** On verra lors du vote sur les amendements !

**Mme Rolande Perlican.** On verra lors du débat de quel côté chacun se situe !

**M. Serge Boucheny.** On verra ça dans peu de temps !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis, dis-je, sous le tir croisé des communistes et de la droite, car vous menez le même combat. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

D'ailleurs le propos de M. Dailly montre bien combien la droite est embarrassée. En effet, vous n'êtes d'accord sur rien. Vous n'êtes pas d'accord sur une plate-forme électorale. (*Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Vous ne savez même pas ce que vous allez y mettre. Vous n'avez qu'un seul projet : « Ote-toi de là que je m'y mette. » Eh bien ! on y est, on y reste !...

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Pour peu de temps !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** ... travaillez, mesdames, messieurs les sénateurs ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat va suspendre ses travaux jusqu'à treize heures, pour confirmer la nomination de M. Lederman à la commission des affaires sociales.

**M. Etienne Dailly.** Et la séance du 28 janvier ?

**M. le président.** Monsieur Dailly, l'ordre du jour prioritaire est l'ordre du jour prioritaire. Le Gouvernement a parfaitement le droit de demander que nous tenions séance le 21 janvier pour examiner ce projet de loi. Le Sénat siègera donc le mardi 21 janvier 1986, à seize heures. Nous verrons bien ce qui se passera ensuite. Nous entendrons sans doute un représentant de la commission des affaires sociales confirmer ce que M. Fourcade nous a dit si bien tout à l'heure.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à treize heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

8

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires sociales et pour celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame : M. Charles Lederman, membre de la commission des affaires sociales ; M. Marcel Gargar, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. Lucien Neuwirth.** Cela ne va pas être triste !

9

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Mossion, Jean Colin et Roger Boileau une proposition de loi visant à abroger l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 janvier 1986, à seize heures :

Discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Ce projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires sociales.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à treize heures cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

### ERRATA

*au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1985*

#### COLLECTIVITES LOCALES

Page 4413, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

*Au lieu de :* « ... le service extérieur des pompes funèbres.

*Lire :* « ... le service extérieur des pompes funèbres. »

Page 4421, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 61 pour l'article additionnel après l'article 30, 3<sup>e</sup> alinéa, avant-dernière ligne :

*Au lieu de :* « Le bénéfice de ces conclusions est accordé... »,

*Lire :* « Le bénéfice de ces exclusions est accordé... ».

#### INDEPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Page 4459, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 20, 2<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :* « décret n° 75-165... »,

*Lire :* « décret n° 75-164... ».

*au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1985*

#### AMENAGEMENT, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Page 4519, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

*Au lieu de :* « ... n° 75-160 du 8 décembre 1975. »,

*Lire :* « ... n° 76-160 du 8 décembre 1975. »

*au compte rendu intégral de la séance du 21 décembre 1985*

#### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Page 4576, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 26 rectifié *bis*, pour l'article 6 *bis*, 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe I, 1<sup>re</sup> ligne :

*Au lieu de :* « sera accordé »,

*Lire :* « est accordé ».

Page 4585, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 11, antépénultième alinéa du paragraphe I, 8<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :* « la suppression du permis »,

*Lire :* « la suspension du permis ».

#### INDEPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Page 4612, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes :

*Au lieu de :* « dans le ressort de ce tribunal s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans »,

*Lire :* « S'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans dans le ressort de ce tribunal ».

Page 4612, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière ligne :

*Au lieu de* : « de la décision définitive. ».

*Lire* : « de la décision définitive. Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil régional ou général, nommé membre d'un tribunal administratif, peut exercer son option. »

En conséquence, supprimer le premier alinéa de la deuxième colonne.

#### COLLECTIVITES LOCALES

Page 4624, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 26, 4<sup>e</sup> alinéa :

*Au lieu de* : « III. - Non modifié. ».

*Lire* : « II. - Non modifié. »

Page 4626, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 31, 5<sup>e</sup> alinéa :

*Au lieu de* : « III. - Le premier alinéa... ».

*Lire* : « II. - Le premier alinéa... ».

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 85-199 DC du 28 décembre 1985 (loi portant amélioration de la concurrence)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 17 décembre 1985, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Jacques Toubon, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Pierre Messmer, Georges Tranchant, Didier Julia, Roger Corréze, Jacques Godfrain, Mme Hélène Missoffe, MM. Gabriel Kaspeireit, Pierre Mauger, Jean-Louis Goasduff, Jean de Lipkowski, Alain Peyrefitte, Bernard Pons, Jean-Paul Charié, Philippe Séguin, Michel Noir, François Fillon, Maurice Couvé de Murville, Jacques Chaban-Delmas, Michel Debré, Serge Charles, Charles Paccou, Jean Falala, Etienne Pinte, René André, Pierre Godefroy, Robert Wagner, Jacques Lafleur, Georges Gorse, Pierre Bachelet, Camille Petit, Robert-André Vivien, Jacques Baumel, Jean-Paul de Rocca-Serra, Michel Péricard, Pierre-Charles Krieg, Jean de Préaumont, Jean Foyer, Roland Vuillaume, Olivier Guichard, Michel Cointat, Claude-Gérard Marcus, Christian Bergelin, Jean Narquin, Jean-Claude Gaudin, Gilbert Gantier, Edmond Alphandery, Jean-Pierre Soisson, Georges Mesmin, Jean Brocard, Charles Fèvre, Roger Lestas, Francis Geng, Henri Bayard, Jean Briane, Jean Bégault, Mme Louise Moreau, MM. Henri Baudouin, Jean Seitlinger, François d'Aubert, Loïc Bouvard, Paul Pernin, Marcel Bigeard, Germain Gengenwin, Philippe Mestre, François d'Harcourt, Joseph-Henri Maujotian du Gasset, Claude Birraux, Pierre Micaux, Jacques Fouchier, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant amélioration de la concurrence.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 9 de la loi portant amélioration de la concurrence a été adopté selon une procédure non conforme à la Constitution ; qu'en effet, selon eux, les dispositions de cet article, issues d'un amendement parlementaire déposé lors de la première lecture à l'Assemblée nationale après échec de la commission mixte paritaire, ne présentent pas de lien nécessaire avec les autres dispositions du projet et auraient dû faire l'objet d'une proposition de loi ou d'un projet distinct ; qu'ainsi l'article 9 aurait été voté selon une procédure contraire aux exigences des articles 39, 44 et 45 de la Constitution ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet l'amélioration de la concurrence ; que les dispositions de l'article 9 qui réduisent le monopole des géomètres experts en modifiant le champ de la protection pénale des activités relevant de cette profession ne sont pas dépourvues de tout lien avec les autres dispositions du projet de loi ; que, dès lors, elles pouvaient être introduites dans ce projet par voie d'amendement sans que soient méconnues les règles posées par les articles 39 et 44 de la Constitution ;

Considérant, d'autre part, que l'article 45 de la Constitution ne comporte, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, aucune restriction particulière au droit d'amendement appartenant soit au Gouvernement soit aux députés ; que, par suite, l'article 9 de la loi dont le texte a été soumis au Sénat avant son adoption définitive a été voté selon une procédure conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. - Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amélioration de la concurrence.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1985.

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 85-201 DC du 28 décembre 1985 (loi de finances pour 1986)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 décembre 1985, par MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Daunay, Jean Faure, Jean Francou, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Pierre Lacour, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Louis Mercier, Dominique Pado, Raymond Poirier, André Rabineau, Paul Séramy, Pierre Sicard, Pierre Vallon, Charles Zwickert, Louis de Catuelan, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Josselein de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Michel d'Aillières, Jean-Paul Bataille, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Pierre Croze, Henri Elby, Jean-Pierre Fourcade, Yves Goussebaire-Dupin, Paul Guillaumot, Charles Jolibois, Guy de La Verpillière, Louis Lazuech, Modeste Legouez, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Jacques Ménard, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Jean Puech, Michel Sordel, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de finances pour 1986.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Le rapporteur ayant été entendu,

#### Sur l'article 82

Considérant que cet article a pour objet de réduire le taux de participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction de 0,9 p. 100 à 0,77 p. 100 du montant des salaires payés et, corrélativement, de créer au profit du Fonds national d'aide au logement une contribution égale à 0,13 p. 100 de la totalité des salaires à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que la participation des employeurs à l'effort n'a pas un caractère fiscal et ne constitue pas une ressource de l'Etat ; que la disposition qui en réduit le taux ne saurait trouver place dans une loi des finances et est, dès lors, entachée d'inconstitutionnalité ; que la réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction formant un tout avec la création de la contribution de 0,13 p. 100, l'inconstitutionnalité qui atteint la première mesure s'étend à l'ensemble de l'article 82 ;

Considérant que les deux mesures ainsi prévues par l'article 82 sont les éléments indivisibles d'un dispositif financier qui a pour objet d'alléger les charges de l'Etat en réduisant le montant de la subvention que celui-ci verse au Fonds national d'aide au logement ; que, dans ces conditions, ces mesures sont au nombre de celles qui, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, peuvent figurer dans une loi de finances,

#### Sur les autres dispositions de la loi

Considérant que l'article 74 de la loi de finances pour 1986 prévoit que les personnels enseignant dans les classes bilingues d'associations qu'il énumère seront intégrés dans le corps des instituteurs à des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat ; que la loi de finances pour 1986 ne comporte, pour l'application de cette disposition, ni création d'emplois ni ouverture de crédits ; qu'une telle disposition, qui n'a pas de

caractère financier au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ; que, par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 74 de la loi de finances pour 1986 est déclaré non conforme à la Constitution.

Art. 2. - Les autres dispositions de la loi de finances pour 1986 sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1985.

#### Décision du Conseil constitutionnel n° 85-203 DC du 28 décembre 1985 (loi de finances rectificative pour 1985)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 décembre 1985, par MM. Claude Labbé, Jacques Toubon, Pierre Messmer, Jean-Louis Masson, Jacques Godfrain, Serge Charles, Charles Paccou, Camille Petit, Hyacinthe Santoni, Jean Falala, Philippe Séguin, Robert Wagner, René André, Etienne Pinte, Gérard Chasseguet, Pierre-Charles Krieg, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Michel Péricard, Bernard Pons, Georges Gorse, Tutaha Salmon, Jean-Paul Charié, Jean de Préaumont, Pierre-Bernard Cousté, Marc Lauriol, Gabriel Kaspereit, Jean-Louis Goasduff, Georges Tranchant, Roland Nungesser, Bruno Bourg-Broc, Claude-Gérard Marcus, Pierre Godefroy, Jean Narquin, Roger Corréze, Pierre Bachelet, Michel Cointat, Robert-André Vivien, Maurice Couve de Murville, Jacques Baumel, Jean-Claude Gaudin, Adrien Durand, Jacques Dominati, Jacques Fouchier, Mme Louise Moreau, MM. Roger Lestat, Germain Gengenwin, Francisque Perrut, Jean Brocard, Michel d'Ornano, Claude Birraux, Pascal Clément, Philippe Mestre, Jean Desanlis, Edmond Alphandéry, Pierre Fuchs, André Rossinot, Bernard Stasi, Jean Briane, Loïc Bouvard, Georges Mesmin, Charles Millon, Alain Mayoud, Pierre Micau, Maurice Dousset, Jean-Pierre Soisson, Jean Rigaud, Francis Geng, Raymond Barre, François d'Aubert, Henri Bayard, Jean Bégault, Paul Pernin, Marcel Bigeard, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi de finances rectificative pour 1985.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs de la saisine mettent en cause la conformité à la Constitution de certaines annulations de crédits contenues dans la loi de finances rectificative pour 1985 ainsi que de mesures d'intégration dans le corps des instituteurs prévues à l'article 28 de cette loi ;

#### Sur les annulations de crédits

En ce qui concerne la procédure

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que la loi de finances rectificative pour 1985 a été adoptée en méconnaissance des dispositions constitutionnelles relatives au droit d'amendement ; qu'ils exposent qu'au cours de la première lecture du projet à l'Assemblée nationale, le président de cette assemblée a déclaré irrecevable un amendement qui avait pour objet, d'une part, d'abroger un arrêté ministériel du 27 novembre 1985 portant annulation de crédits et de rétablir les crédits concernés, d'autre part, de compenser la majoration des charges résultant de ce rétablissement par l'annulation de crédits sans objet et, le cas échéant, par des mesures complémentaires d'économies ; que cet amendement tendait, selon son auteur, à assurer le contrôle de l'exécution des lois de finances, prévu par l'article 47 de la Constitution et l'article 42 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, dans la mesure où son adoption aurait permis d'empêcher que la loi de finances rectificative ne fût entachée de l'inconstitutionnalité paraissant affecter l'arrêté du 27 novembre 1985 ;

Considérant que l'article 40 de la Constitution dispose que « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » ; qu'il résulte des termes mêmes de cet article qu'il fait obstacle à toute initiative se traduisant par l'aggravation d'une charge, fut-elle compensée par la diminution d'une autre charge ou par une augmentation des ressources publiques ;

Considérant que l'amendement litigieux avait pour effet une augmentation des charges publiques telles qu'elles s'établissent à la suite des annulations de crédits opérées par l'arrêté du 27 novembre 1985 ; que c'est, dès lors, à bon droit qu'il a été déclaré irrecevable sans qu'il y eut à prendre en compte les mesures de compensation qu'il prévoyait ; que la circonstance que cet amendement répondait au souci d'assurer le contrôle des dépenses publiques ne pouvait, en aucun cas, faire échec à l'application de l'article 40 de la Constitution ;

En ce qui concerne le fonds

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que, s'il était admis que la régularité de l'arrêté du 27 novembre 1985 ne peut être contestée devant le Parlement par voie d'amendement, alors que sa légalité ne peut d'avantage être discutée par la voie contentieuse postérieurement à l'intervention de la loi de finances qui en tire la conséquence, il appartiendrait au Conseil constitutionnel, pour éviter un déni de justice, de se prononcer lui-même sur la régularité de cet arrêté au regard de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ; que, dans le cas où le Conseil constitutionnel estimerait que les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance ont été méconnues, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative devrait être déclaré non conforme à la Constitution en tant qu'il aurait pris en compte des annulations irrégulières ;

Considérant que la loi de finances rectificative a fait siennes les annulations de crédits opérées par l'arrêté ministériel du 27 novembre 1985 ; qu'aucun principe ou disposition de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une loi de finances rectificative procède à l'annulation de crédits ouverts par la loi de finances de l'année, même si cette annulation a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel ; que le fait que cet arrêté pourrait être entaché d'irrégularité au regard de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 est sans influence sur la conformité à la Constitution de la loi prenant en compte les annulations de crédits qu'il a prononcées ;

#### Sur l'intégration des personnels de l'association « Diwan »

Considérant que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1985 prévoit que les personnels enseignant dans les classes bilingues de l'association « Diwan » seront intégrés dans le corps des instituteurs à des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat ; que la loi de finances rectificative pour 1985 ne comporte pour l'application de cette disposition ni création d'emplois ni ouverture de crédits ; qu'une telle disposition, qui n'a pas de caractère financier au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 janvier 1959, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ; que, par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution,

#### Sur l'ensemble de la loi

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1985 est déclaré non conforme à la Constitution.

Art. 2. - Les autres dispositions de la loi de finance rectificative pour 1985 sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1985.

**Décision du Conseil constitutionnel n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 (loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires).**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 décembre 1985 par le Premier ministre, conformément aux articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, de la loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires adoptée définitivement par le Parlement le 20 décembre 1985.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant aux chapitres II et VI du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le code électoral en ses articles L.O. 141, 151 et 297 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique, dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour objet de limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires et de prévoir des mesures transitoires d'application ;

Considérant que ce texte, pris dans le respect des dispositions de l'article 25 de la Constitution et dans la forme prévue à l'article 46 de la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 1985.

**Clôture de la session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1985**

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 22 décembre 1985.

**Dépôt rattaché pour ordre  
au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1985**

Projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 décembre 1985.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 285, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

**NOMINATION DE MEMBRES  
DE COMMISSIONS PERMANENTES**

Dans sa séance du jeudi 9 janvier 1986, le Sénat a nommé :

M. Charles Lederman membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Marcel Gargar, démissionnaire ;

M. Marcel Gargar membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Charles Lederman, démissionnaire.

**ORDRE DU JOUR**

**établi à la suite des conclusions de la conférence des présidents et communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 9 janvier 1986.**

Ordre du jour prioritaire

Mardi 21 janvier 1986, à 16 heures : projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 206, 1985-1986).